



COEURFOREST

Groupement Forestier d'Investissement

STATUTS

Mis à jour le 22 mars 2024



COEURFOREST - Groupement Forestier d'Investissement à capital variable avec possibilité de cession sur le marché secondaire en cas de blocage des retraits - au capital initial de 842 550 euros Régi par les articles L.214-86 et suivants et R.214-176-1 à R.214-176-7 du Code Monétaire et Financier et L.331-1 et suivants du Code forestier

Siège social : 29 Rue Vernet, 75008 Paris - RCS Paris 910 025 428

SOMMAIRE

I - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée 4

ARTICLE 1 – FORME	4
ARTICLE 2 – OBJET	4
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION	4
ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 – DURÉE	4

II - Capital social - parts 5

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 7 – VARIABILITÉ DU CAPITAL	6
ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL	6
ARTICLE 9 – RETRAIT DES ASSOCIÉS	7
ARTICLE 10 – CESSION, TRANSFERT, MUTATION DES PARTS SOCIALES	7
ARTICLE 11 – LIBÉRATION DES PARTS	8
ARTICLE 12 – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES – DÉCIMALISATION	9
ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES	9
ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES	9
ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉS	9
ARTICLE 16 – DÉCÈS – INCAPACITÉ	9

III - Administration de la société 10

ARTICLE 17 – NOMINATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION	10
ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION	10
ARTICLE 19 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS	11
ARTICLE 20 – RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION	11
ARTICLE 21 – CONVENTION	13

IV - Contrôle de la société 14

ARTICLE 22 – CONSEIL DE SURVEILLANCE	14
ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	16
ARTICLE 24 – EXPERT EXTERNE EN ÉVALUATION	16
ARTICLE 25 – DÉPOSITAIRE	16

V - Assemblées générales	17
<hr/>	
ARTICLE 26 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	17
VI - Dispositions comptables	19
<hr/>	
ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL	19
ARTICLE 28 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX	19
ARTICLE 29 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS	20
VII - Dissolution - liquidation	20
<hr/>	
ARTICLE 30 – DISSOLUTION	20
ARTICLE 31 – LIQUIDATION	20
VIII - Dispositions finales	21
<hr/>	
ARTICLE 32 – CONTESTATION	21
ARTICLE 33 – ÉLECTION DOMICILE	21
ARTICLE 34 – FRAIS	21
ARTICLE 35 – POUVOIRS	21

I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est établi par les présentes une société civile à capital variable à caractère particulier entre les porteurs de parts d'intérêt ci-après créées et toutes personnes qui deviendrait cessionnaires de leurs droits et de celles qui pourront l'être ultérieurement, est un Groupement Forestier d'Investissement (ci-après « GFI »), constitué sous forme de société civile à capital variable à caractère particulier (ci-après la « Société »), régie par :

- + les articles 1832 et suivants du Code civil ;
- + les articles L.331-1 et suivants du Code forestier ;
- + les articles L.214-86 et suivants et R.214-176-1 à R.214-176-7 du Code Monétaire et Financier ;
- + les articles 422-189 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ; et
- + par tous les textes subséquents et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- + l'acquisition de bois et/ou forêts ;
- + la constitution de massifs forestiers sur les terrains nus à boiser qui pourraient être acquis, reçus ou apportés au GFI ;
- + l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion économique d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi acquis ou constitués ainsi que ceux qui pourraient l'être ultérieurement, comprenant les accessoires et/ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser et sur tout autre terrain que le GFI pourrait acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit.

L'actif du GFI est constitué, d'une part, de bois et forêts, de terrains nus à boiser, terrains de gagnage et de culture à gibier, étangs (enclavés ou attenants à un massif forestier), terrains à vocation pastorale et des accessoires et dépendances inséparables des bois et forêts (bâtiments, maisons forestières, infrastructures liées à la gestion des bois et forêts, matériels de sylviculture et d'exploitation forestière) et, d'autre part, de liquidités et/ou valeurs assimilées.

Le GFI pourra réaliser ou participer à la réalisation des opérations suivantes se rattachant directement ou indirectement au présent objet, dont notamment :

- + l'accomplissement de toutes opérations quelconques qui, se rattachent directement ou indirectement à l'objet social, en ce compris les acquisitions ou cessions de terrains boisés ou à boiser, ou qui en dérivent, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du GFI ;

- + toutes prises d'intérêts ou acquisitions dans des massifs forestiers ou groupements forestiers sous quelque forme que ce soit, la gestion et la détention des dits droits sociaux et participations, sur des parcelles répondant aux principaux objectifs économiques du GFI ;
- + la location par bail de chasse, par bail de pêche, par bail rural, par bail immobilier, la location du tréfonds ;
- + l'optimisation de la séquestration de CO₂ par les forêts détenues par le GFI et la préservation des biotopes ;
- + le démembrement économique par cession temporaire d'usufruit de l'exploitation de tout ou partie des fruits de la sylviculture, de la chasse, de la pêche, de la location foncière ou tréfoncière ;
- + toutes opérations financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social du GFI et toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, notamment et principalement dans le cadre de la gestion de sa trésorerie courante ou d'attente d'investissement dans un massif ou un terrain, ou dans des parts de groupements forestiers.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination « **COEURFOREST** ».

Sur tous les actes et sur tous documents émanant du GFI et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Groupement Forestier d'Investissement à capital variable », de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe où le GFI est immatriculé à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

Cette dénomination pourra être modifiée par décision extraordinaire des Associés réunis en Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 29 Rue Vernet, 75008 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision de la Société de Gestion dans la même ville ou dans tout autre lieu du département, et partout ailleurs sur décision extraordinaire des Associés réunis en Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

II - CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

6.1. Capital social d'origine

À la constitution du GFI, les fondateurs ont versé chacun la valeur nominale de cent cinquante euros (150 €) par part ainsi qu'une prime d'émission d'un montant de trente euros (30 €) par part.

Le capital initial s'élève à huit cent quarante-deux mille cinq cent cinquante euros (842.550 €), divisé en cinq mille six cent dix-sept (5.617) parts, toutes intégralement souscrites et libérées.

Le capital initial des fondateurs est réparti entre les associés fondateurs suivants (ci-après, les « **Fondateurs** ») :

Nom du souscripteur	Représentant permanent	Nombre de parts	Montant de la souscription en nominal (hors prime d'émission)	Montant de la souscription prime d'émission incluse
CAZOO Finance SARL	Gérald LOOBUYCK	278	41 700 €	50 040 €
Christian CHARRIER	-	278	41 700 €	50 040 €
Daniel CREMADES	-	278	41 700 €	50 040 €
Fabian CREMADES	-	278	41 700 €	50 040 €
Eléonore DEDEYAN	-	278	41 700 €	50 040 €
Thibault DE FROISSARD-BROISSIA	-	278	41 700 €	50 040 €
Antoine DENIS DE SENNEVILLE	-	112	16 800 €	20 160 €
Grégory FRAPET	-	278	41 700 €	50 040 €
Alain GRANDJEAN	-	100	15 000 €	18 000 €
Yannick HAMON	-	112	16 800 €	20 160 €
Antoine JACQUEMIN	-	139	20 850 €	25 020 €
Christiane LE BOURNAULT	-	278	41 700 €	50 040 €
François LOUBERSAC	-	278	41 700 €	50 040 €
MEXI&CO SC	Stéphane CREMADES	556	83 400 €	100 080 €
Charles-Henri PREVOST	-	139	20 850 €	25 020 €
Florence PREVOST	-	139	20 850 €	25 020 €
Alexa ROBERTSON	-	278	41 700 €	50 040 €
Jean-Philippe ROUX	-	278	41 700 €	50 040 €
Marie-Victoire ROZE -JACQUEMIN	-	139	20 850 €	25 020 €
Davor SIMAC	-	278	41 700 €	50 040 €
Jean-Marie SOUCLIER	-	11	1 650 €	1 980 €
Alexandre VACHET	-	278	41 700 €	50 040 €
Mathieu VERGNE	-	278	41 700 €	50 040 €
Henri WAYMEL	-	278	41 700 €	50 040 €
TOTAL		5 617	842 550 €	1 011 060 €

Les parts sont inaliénables pendant une durée de trois (3) ans à compter de la délivrance du visa de l'Autorité des Marchés Financiers, conformément aux dispositions de l'article L.214-86 du Code Monétaire et Financier.

6.2. Capital social maximum statutaire

Le capital social maximum statutaire qui constitue le maximum au-delà duquel les nouvelles souscriptions ne pourront être reçues, sauf décision des Associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, est fixé à dix-neuf millions deux cent mille euros (19.200.000 €), divisé en cent vingt-huit mille (128.000) parts de cent cinquante euros (150 €) de valeur nominale chacune.

Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire.

6.3. Capital social effectif

Le capital social effectif représente la fraction du capital social maximum statutaire effectivement souscrite ou émise en rémunération des apports.

ARTICLE 7 – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Le capital social effectif peut être augmenté par les souscripteurs de parts nouvelles, sans qu'il y ait toutefois une obligation quelconque d'atteindre le capital social maximum statutaire.

Il peut également diminuer par suite de retraits d'un Associé de la Société dans les conditions prévues par l'article 10 des statuts.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

La Société de Gestion est autorisée statutairement à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social pour le porter à un montant maximal de dix-neuf millions deux cent mille euros (19.200.000 €), représenté par cent vingt-huit mille (128.000) parts de cent cinquante euros (150 €) de valeur nominale chacune, sans qu'il y ait toutefois obligation quelconque d'atteindre ce montant dans un délai déterminé.

Il ne peut, toutefois, être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social tant que le capital social n'a pas été intégralement libéré et tant que n'ont pas été satisfaites les demandes de retrait enregistrées sur le registre tenu à cet effet pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs.

L'émission de parts nouvelles se fait à la valeur nominale, qui est augmentée d'une prime d'émission destinée à :

- + amortir les frais, droits et taxes grevant le prix d'acquisition des biens et droits forestiers et immobiliers, ainsi que les frais engagés par la Société pour la collecte des capitaux, l'expertise des forêts et des immeubles, les formalités d'augmentation de capital s'il y a lieu, et s'il y a lieu la TVA non récupérable sur les forêts et immeubles ;

- + assurer l'égalité entre les Associés. Ainsi, pour chaque part nouvelle émise, il pourra également être prélevé sur la prime d'émission, sur décision de la Société de Gestion, le montant permettant le maintien du niveau par part du report à nouveau existant.

Le prix de souscription est établi sur la base de la valeur de reconstitution telle que définie à l'article L.214-109 du Code Monétaire et Financier. Tout écart de plus ou moins dix pour cent (10%) entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts devra être notifié et justifié par la Société de Gestion à l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société de Gestion fixe le montant de la prime d'émission.

La valeur nominale majorée de la prime d'émission constitue le prix de souscription. Toute personne étrangère à la Société est tenue de souscrire un minimum de cinq (5) parts, sauf dérogation donnée par la Société de Gestion et ce, sous réserve qu'elle ait été préalablement agréée par la Société de Gestion, ledit agrément étant acquis si la Société de Gestion ne signifie pas son refus dans les trente (30) jours qui suivent la réception du bulletin de souscription.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que toute souscription n'est définitivement prise en compte qu'après agrément par la Société de Gestion, lequel agrément sera refusé chaque fois que la souscription, de l'avis discrétionnaire de la Société de Gestion, ne permet pas le respect de la législation en vigueur, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou en cas de demande de souscription ou de transfert des parts, par voie successorale, au profit d'une « US Person » selon la définition de la réglementation américaine, tel qu'expliqué en détails dans la note d'information de la Société. La Société de Gestion n'est pas tenue de justifier ses acceptations et refus d'agrément.

La Société de Gestion n'entend pas appliquer cette clause d'agrément sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

En dehors des retraits, le capital social peut également, à toute époque, être réduit par décision de l'Assemblée Extraordinaire des Associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, son montant ne pouvant, toutefois, en aucun cas, être ramené en deçà du minimum légal de sept cent soixante mille euros (760.000 €).

Il est ici précisé que le GFI CŒURFOREST a établi un plan d'entreprise car il a l'intention de réaliser des augmentations de capital, donc des collectes de capitaux et des investissements de suivi afin d'assurer un programme d'investissement en actifs forestiers, en vue de son développement et dans la continuité des levées de fonds.

ARTICLE 9 – RETRAIT DES ASSOCIÉS

Le capital social effectif de la Société peut être réduit par le retrait total ou partiel d'un ou plusieurs Associés, l'exercice de ce droit étant limité dans les conditions prévues ci-dessous.

Les demandes de retrait sont adressées à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen précisé dans les statuts et la Note d'Information du GFI. Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription et dans la limite où la clause de variabilité le permet.

Le remboursement de l'Associé ayant demandé le retrait de la Société sera effectué sur la base d'un prix de retrait, déterminé selon les modalités suivantes :

→ si des demandes de souscriptions existent, pour un montant au moins égal à la valeur de retrait, égale au prix de souscription applicable au jour où la demande de retrait a été adressée diminué de la commission de souscription hors taxes, le règlement des Associés ayant demandé le retrait sera effectué sans autre délai que le délai administratif normal de régularisation.

Le règlement des Associés qui se retirent a lieu sans autre délai que le délai administratif normal de régularisation.

Les parts remboursées sont annulées.

L'Associé qui se retire perd la jouissance de ses parts au premier jour du mois de l'inscription de son retrait sur le registre des Associés. Ainsi l'Associé qui se retire en janvier, perd la jouissance de ses parts au 1^{er} janvier.

Lorsque la Société de Gestion constate qu'une ou plusieurs demandes de retrait inscrites sur le registre des demandes de retrait représentent au moins dix pour cent (10%) des parts émises par la Société ne sont pas satisfaites dans un délai de douze (12) mois, la Société de Gestion, conformément à l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier, en informe sans délai l'Autorité des Marchés Financiers et convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux (2) mois de cette information en vue de lui proposer la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. A ce titre, l'inscription d'ordres sur le registre, mentionné à l'article 422-205 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, d'un GFI à capital variable, constitue une mesure appropriée au sens du II de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier. L'application de cette mesure emporte la suspension des demandes de retrait.

Les rapports de la Société de Gestion, du Commissaire aux Comptes et les projets de résolutions sont transmis à l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 10 – CESSIION, TRANSFERT, MUTATION DES PARTS SOCIALES

Toute cession, tout transfert ou toute mutation, effectué sans l'intervention de la Société de Gestion ou avec son concours dans le cadre du marché secondaire des parts organisées en application de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier, donne lieu à une inscription sur le registre des Associés qui est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable, dès cet instant, à la Société et aux tiers. La Société de Gestion garantit la bonne exécution de ces transactions.

Dans les cas visés aux articles 10.1 et 10.2 ci-dessous, la Société de Gestion pourra exiger que les signatures soient certifiées par un officier public ou ministériel.

10.1. Cession, mutation, transfert (hors cessions réalisées en application de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier)

Cette inscription se fait sur présentation d'une déclaration de transfert comportant le nombre de parts cédées ou transférées et indiquant les noms, prénoms et adresse du cédant et du cessionnaire, signée par le cédant et le cessionnaire (ou les parties concernées par le transfert ou la mutation), ou le cas échéant, d'une copie certifiée de l'acte notarié ou d'une attestation notariée de propriété comportant les mêmes indications.

10.2. Cessions réalisées en application de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier

10.2.1 Cession

Chaque Associé a la faculté d'adresser à la Société de Gestion un ordre d'achat ou de vente de parts du GFI par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre d'achat ou de vente doit, selon le cas, comporter les informations dont la liste doit être préalablement demandée à la Société de Gestion.

Les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la Société.

Les ordres d'achat et de vente sont confrontés périodiquement à intervalles réguliers et heure fixe pour déterminer un prix d'exécution unique qui sera celui auquel peut être échangée la plus grande quantité de parts. Le prix d'exécution est établi et publié par la Société de Gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres. Le prix d'exécution est déterminé hors frais.

Les ordres sont exécutés dès l'établissement de ce prix qui est publié, par la Société de Gestion, le jour même de son établissement.

Toute transaction réalisée dans ces conditions est inscrite par la Société de Gestion dans le registre des Associés.

Lorsque la Société de Gestion constate que les ordres de vente inscrits depuis plus de douze (12) mois sur le registre mentionné à l'article L.214- 93-I du Code Monétaire et Financier représentent au moins dix pour cent (10%) des parts émises par la Société, elle en informe sans délai l'Autorité des Marchés Financiers.

Dans les deux (2) mois à compter de cette information, la Société de Gestion convoque une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions et notamment les conditions d'information sur le marché secondaire des parts et de détermination de la période d'enregistrement des ordres sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Cession par confrontation par la Société de Gestion des ordres d'achat et de vente :

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en cas de blocage des retraits décide de faire application des dispositions de l'article L. 214-93-I du Code Monétaire et Financier et lorsque la Société de Gestion décide de suspendre la variabilité du capital, les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la Société et emportent suspension des demandes de retrait. Le prix d'exécution résulte de la confrontation de l'offre et de la demande ; il est établi et publié par la Société de Gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres.

10.3. Clause d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession des parts à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion lorsque le futur cessionnaire n'est pas présenté par ladite Société de Gestion.

L'Associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit en informer la Société de Gestion par courrier recommandé avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les deux (2) mois de la réception de ce courrier, la Société

de Gestion notifie sa décision à l'Associé cédant.

La Société de Gestion n'est pas tenue de motiver sa décision.

Lorsque la Société de Gestion n'a pas notifié sa décision dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande, l'absence de notification vaut agrément du cessionnaire.

Si la Société de Gestion n'a pas agréé le cessionnaire proposé par l'Associé cédant, elle est tenue dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts dont la cession est envisagée soit par un Associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, directement par la Société, par voie de réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, la cession n'est pas réalisée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prorogé à la demande de la Société par décision de justice.

10.4. Nantissement

La constitution d'un nantissement sur les parts sociales est soumise à l'agrément de la Société.

La notification d'un projet de nantissement s'effectue par acte extrajudiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans les deux (2) mois de la signification de l'acte, la Société de Gestion notifie sa décision à l'Associé par courrier.

La Société de Gestion n'est pas tenue de motiver sa décision.

Lorsque la Société de Gestion n'a pas notifié sa décision dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande, l'agrément est réputé acquis.

L'accord de la Société de Gestion emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 al 1^{er} du Code civil, à moins que la Société ne décide de racheter sans délai les parts nanties par voie de réduction de capital.

Toute réalisation forcée devra être notifiée à la Société de Gestion au moins un (1) mois avant la cession.

ARTICLE 11 – LIBÉRATION DES PARTS

Les parts souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, en totalité de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 12 – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES – DÉCIMALISATION

Les parts sociales sont nominatives. Elles ne sont pas représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé résultent des statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital, ainsi que des cessions régulièrement consenties.

Les droits de chaque Associé résultent exclusivement de son inscription sur les registres de la Société.

À la demande de l'Associé, des certificats représentatifs des parts sociales pourront être établis au nom de chacun des Associés. Ces certificats sont incessibles.

Les certificats nominatifs, s'il en est créé, devront obligatoirement être restitués à la Société avant toute transcription de cession sur le registre des transferts des parts. En cas de perte, vol, destruction ou non réception d'un certificat nominatif de parts, l'Associé devra présenter à la Société de Gestion une attestation de perte du certificat en question, signée dans les mêmes conditions que le bulletin de souscription original. Un nouveau certificat nominatif des parts, portant la mention "DUPLICATA" sera alors délivré.

Les parts sociales peuvent être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts sociales.

Les dispositions des statuts réglant l'émission, la transmission des parts sociales et le retrait d'Associés sont applicables aux fractions de parts sociales dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part sociale qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux parts sociales s'appliquent aux fractions de parts sociales sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, sauf ce qui est stipulé à

l'article 8 pour les parts nouvellement créées quant à l'entrée en jouissance, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelque main qu'elles passent.

Il est précisé, à cet égard, qu'en cas de cession, le cédant cesse de bénéficier des résultats à partir du dernier jour du trimestre au cours duquel la cession a eu lieu, le cessionnaire commence à en bénéficier à la même date.

La propriété des parts emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale des Associés.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire. Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués exclusivement aux Assemblées Générales les concernant.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉS

15.1. Responsabilité des Associés

La responsabilité des Associés ne peut être mise en cause que si la Société a été préalablement et vainement poursuivie.

Conformément à la faculté offerte par l'article L.214-89 du Code Monétaire et Financier, et par dérogation aux dispositions de l'article 1857 du Code civil, la responsabilité de chaque Associé à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part dans le capital du GFI.

Dans leurs rapports entre eux, les Associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts qu'ils détiennent.

15.2. Responsabilité civile de la Société

La Société de Gestion doit souscrire, pour le compte de la Société, un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile de la Société du fait des forêts et immeubles dont elle est propriétaire.

ARTICLE 16 – DÉCÈS – INCAPACITÉ

La Société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs de ses Associés et se poursuivra avec les survivants et les héritiers ou ayants droit du ou des Associés décédés.

Les héritiers, ayants droit et/ou conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès de l'Associé, par la

production d'un certificat de propriété notarié ou de tout acte attestant de la dévolution du défunt.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'Associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la Société de Gestion de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Les héritiers ou ayants droit d'Associés décédés sont tenus aussi longtemps qu'ils resteront dans l'indivision, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les Associés.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent également se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les Associés.

L'interdiction, la faillite personnelle, le redressement judiciaire

ou la liquidation judiciaire, la banqueroute d'un ou plusieurs Associés ne mettront pas fin à la Société.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire atteignant l'un des Associés, il est procédé à l'inscription de l'offre de cession des parts de l'Associé sur le registre de la Société.

Le conjoint, les héritiers, les ayants droit, créanciers ainsi que tous les autres représentants des Associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront, soit au cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et comptes annuels approuvés ainsi qu'aux décisions prises en Assemblées Générales.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 – NOMINATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société est administrée par une Société de Gestion, qui conformément à l'article L.532-9 du Code Monétaire et Financier, doit être agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

La société **Société de Gestion SOGENIAL IMMOBILIER (SOGENIAL)**, société par actions simplifiée, au capital minimum de 725.000 euros, dont le siège social est situé au 29 Rue Vernet, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 322 982 075, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 26 septembre 2012 sous le numéro GP-12000026 en tant que société de gestion de portefeuille, est statutairement désignée comme première société de gestion de la Société pour une durée indéterminée.

Les fonctions de la Société de Gestion ne peuvent cesser que par sa dissolution, sa déconfiture, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, sa révocation, sa démission ou le retrait de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers.

Au cas où la Société de Gestion viendrait à cesser ses fonctions, la Société serait administrée par une nouvelle société de gestion dûment agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, nommée par les Associés réunis en Assemblée Générale statuant conformément à la loi. L'Assemblée Générale des

Associés sera convoquée dans les plus brefs délais soit par le Conseil de surveillance, par le commissaire aux comptes, un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, par un ou plusieurs Associés réunissant au moins le dixième (10^{ème}) du capital social.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

18.1. Pouvoirs de la Société de Gestion

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société.

Elle peut à cet effet décider, autoriser et réaliser toutes opérations relatives à son objet sous réserve que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la Société et des pouvoirs attribués par la loi et les règlements aux Associés réunis en Assemblées Générales.

La Société de Gestion dispose notamment des pouvoirs suivants énumérés de manière énonciative et non limitative :

- + administrer la Société et la représenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;
- + préparer et réaliser les augmentations de capital ;
- + acquérir toutes forêts et tous immeubles dans le cadre de l'objet de la Société, signer les actes d'achat, obliger

STATUTS

la Société à exécuter toutes les charges et conditions stipulées dans ces actes, payer le prix, faire procéder à toutes formalités de publicité foncière, généralement, faire le nécessaire ;

- + consentir tous baux, pour la durée et aux prix, charges et conditions qu'elle jugera convenables ;
- + encaisser toutes sommes dues à la Société et payer toutes celles qu'elle pourrait devoir régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, donner toutes quittances et décharges ;
- + passer tous contrats d'assurances, exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- + décider et faire exécuter tous travaux d'entretien, de réparation, d'amélioration, d'agrandissement et de reconstruction des forêts et/ou immeubles sociaux et arrêter, à cet effet, tous devis et marchés ;
- + décider et faire exécuter tous les travaux et contrats relatifs à la réalisation d'un bilan carbone, ainsi que ceux ayant trait à l'optimisation de la séquestration de CO₂ par les forêts de la Société et à la préservation des biotopes ;
- + faire ouvrir tous comptes de chèques postaux et tous comptes bancaires et les faire fonctionner ;
- + faire ouvrir tous comptes de séquestre et les faire fonctionner ;
- + faire et recevoir toute la correspondance de la Société et retirer auprès des services postaux toutes lettres et tous paquets envoyés recommandés ;
- + autoriser les cessions de parts et le nantissement des parts dans les conditions prévues ci-dessus ;
- + arrêter les comptes et les soumettre aux Assemblées Générales des Associés ;
- + convoquer les Assemblées Générales des Associés, arrêter leur ordre du jour et exécuter leurs décisions.

18.2. Limitations apportées aux pouvoirs de la Société de Gestion

La Société de Gestion ne peut, au nom de la Société, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme si ce n'est dans la limite d'un maximum fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans tous les contrats relatifs à des emprunts faits par la Société, la Société de Gestion, devra sous sa responsabilité personnelle, obtenir des prêteurs une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les Associés personnellement, de telle sorte qu'ils ne pourront exercer d'actions et de poursuites que contre la Société et sur les biens lui appartenant.

La Société de Gestion ne contracte en cette qualité et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société, et n'est responsable que de son mandat.

ARTICLE 19 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

La Société de Gestion peut déléguer à une personne de son choix, et sous sa responsabilité, tous pouvoirs, pour un ou plusieurs objets déterminés, pour une durée limitée et dans le cadre de ceux qui lui sont attribués.

ARTICLE 20 – RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

20.1. Répartition des frais entre la Société et la Société de Gestion

La Société de Gestion prend à sa charge tous les frais de bureau (locaux et matériels) et assure l'administration de la Société (documents nécessaires aux augmentations de capital : statuts, note d'information, bulletins de souscription, rapports annuels remis aux souscripteurs, jaquettes et certificats de parts, publicité), la perception des recettes et la répartition des bénéfices.

La Société supporte et paie tous les autres frais sans exception, notamment prix et frais d'acquisition des biens et droits forestiers et immobiliers, frais d'actes (notamment notaires, huissiers, etc.), frais nécessaires à l'aménagement, l'entretien, la gestion des forêts y compris les honoraires de gestionnaires et d'intervenants techniques et en particulier d'experts forestiers ou de coopératives forestières et/ou de leurs sous-traitants, les souscriptions aux parts de coopératives, les frais d'éco-certification, les frais de certification notamment PEFC (*Pan European Forest Certification*), FSC (*Forest Stewardship Council*), les travaux liés à l'exploitation des forêts (en particulier le marquage des coupes et leur commercialisation, le suivi des travaux, la location des chasses et l'établissement des plans simples de gestion ou leurs avenants et demandes dérogatoires), impôts et droits, les honoraires des Commissaires aux comptes, les honoraires du Dépositaire, les honoraires et frais de commercialisation et de relocation, de conseil, de maître d'œuvre ou de bureau d'études, les frais d'expertise, les frais liés au Conseil de Surveillance (frais de déplacement et rémunération des membres le cas échéant, l'organisation des réunions du Conseil de Surveillance restant à la charge de la Société de Gestion) et les convocations aux Assemblées Générales ainsi que l'éventuelle location d'un lieu pour les Assemblées (l'organisation des Assemblées restant à la charge de la Société de Gestion), les honoraires de conseil, les frais de contentieux, ainsi que les dépenses afférentes aux documents nécessaires à l'information des Associés (bulletin d'information et rapports annuels, frais d'envoi relatifs à l'information des Associés) et toutes les dépenses qui n'entrent pas dans le cadre prévu au paragraphe précédent, en ce compris les honoraires de location et de relocation des chasses et pêches, les assurances (notamment responsabilité civile et primes d'assurance des forêts, en particulier tempête et incendie), les frais d'assainissement, d'eau, de gaz et

d'électricité (par exemple pour une maison de chasse), les frais d'entretien des bâtiments, les frais d'expertise du patrimoine, de gestion des indivisions et les cotisations à tout organisme de tutelle ou professionnel du GFI.

20.2. Rémunération de la Société de Gestion

Au titre de ses missions, la Société de Gestion percevra une rémunération versée sous forme de commission dans les conditions suivantes.

A. Commission de souscription

Une commission de souscription versée par le GFI à la Société de Gestion est fixée comme suit :

- jusqu'au 31 décembre 2026 : 10 % HT maximum (soit 12 % TTC au taux actuellement en vigueur) du prix de souscription, prime d'émission incluse ;
- à compter du 1^{er} janvier 2027 : 8 % HT maximum (soit 9,60 % TTC au taux actuellement en vigueur) du prix de souscription, prime d'émission incluse.

Etant précisé que le GFI a opté pour la TVA et récupère donc la TVA appliquée à la commission de souscription.

La commission de souscription rémunère :

- les frais de collecte (notamment la préparation et la réalisation des augmentations de capital, la recherche de souscripteurs aux parts du GFI liée à l'activité d'entremise des équipes commerciales) à hauteur de 10 % HT (soit 12 % TTC au taux actuellement en vigueur).

Il est précisé que les premières souscriptions, réalisées dans les six (6) mois suivant l'ouverture de l'offre au public et représentant un montant global maximum d'un million d'euros (1.000.000 €), bénéficieront d'une prime d'émission comportant une commission de souscription fixée à 2 % HT, soit 2,40 % TTC. Le montant de la prime d'émission applicable à ces souscriptions sera ainsi fixé à trente-cinq euros et soixante centimes (35,60 €).

La Société de Gestion pourra décider d'imputer la commission de souscription sur la prime d'émission ou opter pour son étalement par le compte de résultat sur une période qui ne peut excéder cinq (5) ans.

B. Commission de gestion

Conformément à l'article 422-249-2 du Règlement Général de l'AMF, l'assiette de la commission de gestion est basée sur la valeur vénale des actifs gérés (biens forestiers, liquidités et valeurs assimilées).

La commission de gestion versée par le GFI est fixée comme suit :

- jusqu'au 31 décembre 2026 : 0,74 % HT maximum (soit 0,888 % TTC au taux actuellement en vigueur) de la valeur des actifs du GFI (biens forestiers, liquidités et valeurs assimilées) ;
- à compter du 1^{er} janvier 2027 : 0,95 % HT maximum (soit 1,14 % TTC au taux actuellement en vigueur) de la valeur des actifs du GFI (biens forestiers, liquidités et valeurs assimilées).

Conformément à l'article 422-249-2 du Règlement Général de l'AMF, tout dépassement de la commission de gestion maximale prévue par les statuts et la Note d'Information doit être soumis à l'approbation des Associés du GFI réunis en Assemblée Générale.

Cette commission de gestion correspond à la gestion des biens sociaux (hors gestion dite technique, travaux, etc.), l'administration du GFI, la gestion de la trésorerie et la répartition des bénéfices.

La Société de Gestion prélève les sommes correspondantes au fur et à mesure des encaissements par le GFI de ses souscriptions.

La Société supporte et règle tous les autres frais sans exception, notamment : prix et frais d'acquisition des biens et droits forestiers et immobiliers, frais d'actes (notamment notaires, huissiers, etc.), frais nécessaires à l'aménagement, l'entretien, la gestion des forêts y compris les honoraires de gestionnaires et d'intervenants techniques et en particulier d'experts forestiers ou de coopératives forestières et/ou de leurs sous-traitants, les souscriptions aux parts de coopératives, les frais d'éco-certification, les frais de certification notamment PEFC (*Pan European Forest Certification*), FSC (*Forest Stewardship Council*), les travaux liés à l'exploitation des forêts (en particulier le marquage des coupes et leur commercialisation, le suivi des travaux, la location des chasses et l'établissement des plans simples de gestion ou leurs avenants et demandes dérogatoires), impôts et droits, les honoraires de comptabilité, les honoraires des Commissaires aux comptes, les honoraires du Dépositaire, les honoraires et frais de commercialisation et de relocation, de conseil, de maître d'œuvre ou de bureau d'études, les frais d'expertise, les frais liés au Conseil de Surveillance (frais de déplacement et rémunération le cas échéant) et les Assemblées Générales (en particulier les convocations), les honoraires de conseil, les frais de contentieux, ainsi que les dépenses afférentes aux documents nécessaires à l'information des Associés (bulletins d'information et rapports annuels, frais d'envoi relatifs à l'information des Associés) et toutes les dépenses qui n'entrent pas dans le cadre prévu au paragraphe précédent, en ce compris les honoraires de location et de relocation des chasses et pêches,

STATUTS

les assurances (notamment responsabilité civile et primes d'assurance des forêts), les frais d'assainissement, d'eau, de gaz et d'électricité (par exemple pour une maison de chasse), les frais d'entretien des bâtiments, les frais d'expertise du patrimoine, de gestion des indivisions et les cotisations à tout organisme de tutelle ou professionnel du GFI.

C. Commission de cession

Pour les cessions et mutations de parts sociales, la Société de Gestion percevra :

- + En cas de cession de parts réalisée directement entre vendeur et acheteur, sans intervention de la Société de Gestion, des frais de transfert par cessionnaire ou par bénéficiaire d'un montant de cinquante euros (50 €) HT (soixante euros (60 €) TTC pour un taux de TVA de 20,0 %) par dossier. Les frais sont dus par le cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties ;
- + En cas de cession réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente en application de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, une commission de cession est due par le vendeur calculée au taux de 8 % HT 9,60 % TTC pour un taux de TVA de 20,0 %) sur le prix total, hors droits d'enregistrement, payé par l'acquéreur ;
- + En cas de mutation de parts, des frais de transfert d'un montant de cent cinquante euros (150 €) HT (soit cent quatre-vingts euros (180 €) TTC pour un taux de TVA de 20 %) par héritier, ne pouvant dépasser 10 % de la valorisation des parts au jour du décès, et de cinquante euros (50 €) HT (soit soixante euros (60 €) TTC pour un taux de TVA de 20,0 %) par dossier pour les autres cas de mutation à titre gratuit (donation notamment).

Ces commissions seront réglées, par le bénéficiaire de la cession ou de la mutation, soit par chèque, soit par prélèvement sur le montant du prix de vente, soit par prélèvement sur le montant de la ou des distributions lui revenant.

D. Commission de transaction (acquisition ou cession d'actifs)

Une commission d'acquisition ou de cession, calculée sur le montant de l'acquisition ou de la cession forestière et/ou immobilière (frais d'agence vendeur et/ou acheteur inclus), est perçue par la Société de Gestion à titre de rémunération de sa mission dans le cadre des acquisitions ou des cessions d'actifs forestiers et/ou immobiliers uniquement dans le cas où (i) pour la recherche, l'identification et la préparation de l'acquisition ou de la vente d'actifs de la Société, il n'a pas été fait appel aux services d'un intermédiaire (agent immobilier, apporteur d'affaires, etc.) et (ii) c'est la Société de Gestion qui a directement effectué ce travail de recherche, d'identification et de préparation de l'acquisition ou de la vente d'actifs de la société, égale à :

- + commission d'acquisition : de 5 % HT du prix d'acquisition des actifs acquis, y compris en cas de financement complémentaire par emprunt (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 6 % TTC pour un taux de TVA de 20 %) ;
- + commission de cession : de 5 % HT du prix de cession (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit maximum 6 % TTC pour un taux de TVA de 20 %).

La commission sur les acquisitions s'applique aux acquisitions consécutives à de nouvelles souscriptions.

E. Commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux ou coupes de bois sur le patrimoine forestier calculée sur le montant des travaux effectués.

Il est dû à la Société de Gestion au titre de la rémunération de sa mission de suivi et de pilotage des travaux sur le patrimoine forestier, une commission de suivi et de pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine égale à 0% hors taxes du montant toutes taxes comprises des travaux effectivement réalisés. La Société de Gestion pourra proposer à l'Assemblée Générale des Associés de faire évoluer cette rémunération.

F. Frais supplémentaires

La prise en charge de frais supplémentaires devra être soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale des Associés, pour couvrir des charges exceptionnelles, et qui pourraient résulter notamment de mesures législatives ou réglementaires ou de toutes autres circonstances juridiques, économiques ou sociales. La décision de l'Assemblée Générale devra être prise conformément aux dispositions de l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 21 – CONVENTION

Toute convention intervenant entre la Société et la Société de Gestion ou tout Associé de la Société doit, sur les rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes, être approuvée par l'Assemblée Générale des Associés. Préalablement à l'achat de toute forêt ou tout immeuble dont le vendeur est lié directement ou indirectement à la Société de Gestion, cette dernière s'engage à faire évaluer la forêt ou l'immeuble par un expert indépendant.

IV - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 22 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

22.1. Mission

Le Conseil de Surveillance assiste la Société de Gestion.

Il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ou demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation de la Société.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport sur la gestion de la Société, et donne son avis sur les projets de résolution soumis par la Société de Gestion aux Associés.

Il est tenu de donner son avis sur les questions qui pourraient lui être posées par l'Assemblée Générale.

Il s'abstient de tout acte de gestion.

22.2. Nomination

Le Conseil de Surveillance est composé d'au moins sept (7) membres et de onze (11) au plus, pris parmi les Associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois (3) exercices.

Par exception, le Conseil de Surveillance sera renouvelé en totalité à l'occasion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du troisième (3^{ème}) exercice social complet suivant l'obtention du visa du GFI, conformément aux dispositions de l'article 422-200 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Pour permettre aux Associés de choisir personnellement les membres du Conseil de Surveillance, la Société de Gestion procède à un appel à candidatures avant l'Assemblée Générale devant nommer lesdits membres.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les Associés présents et les votes par correspondance.

Seront élus membres du Conseil de Surveillance, dans la limite des postes à pourvoir, ceux des candidats ayant obtenu la majorité des voix des Associés présents à l'Assemblée Générale ou ayant voté par correspondance. En cas de partage des voix, le candidat élu sera celui possédant le plus grand nombre de parts ou, si les candidats en présence possèdent le même nombre de parts, le candidat le plus âgé.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, ce dernier peut, entre deux Assemblées Générales Ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, en vue de laquelle la Société de Gestion fera appel à candidature pour pourvoir ce ou ces sièges.

Au cas où l'Assemblée Générale élirait un ou des membres différents de ceux cooptés par le Conseil de Surveillance en vertu de l'alinéa ci-dessus, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à sept (7), la Société de Gestion devra convoquer les Associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Lorsque la Société de Gestion néglige de convoquer l'Assemblée Générale des Associés, tout intéressé peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder aux nominations visées ci-dessus.

Les fonctions d'un membre de Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de Surveillance.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues aux alinéas précédents est nulle.

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres, et pour la durée qu'il détermine, mais qui ne peut excéder celle de leur mandat, un/une Président/e et, s'il le juge nécessaire, un/une Vice-président/e, à la majorité absolue des membres composant le Conseil de Surveillance. En cas d'impossibilité de désignation, du/de la Président/e et/ou du/de la Vice-président/e, au premier tour, l'élection des deux (2) candidats, pour chaque poste, qui auront recueilli le plus de voix au premier tour, aura lieu à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, sera élu celui des candidats, pour chaque poste, détenant le plus de parts du GFI.

En cas d'absence du/de la Président/e, c'est le/la Vice-président/e qui remplit les fonctions du/de la Président/e. En cas d'absence du/de la Président/e et du/de la Vice-président/e, le Conseil de Surveillance désigne, à chaque séance, celui de ses membres qui remplira les fonctions de Président/e.

STATUTS

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société sur convocation du/de la Président/e ou de la Société de Gestion. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné par la convocation.

Un membre absent peut voter par correspondance, au moyen d'une lettre, d'une télécopie, ou d'un courriel, ou donner même sous cette forme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance. Chaque membre peut disposer d'une ou plusieurs procurations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. La voix du/de la Président/e de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le/la Président/e de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le/la Président/e ou la Société de Gestion ou le Secrétaire de séance.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice, ainsi que de leur présence, de leur représentation à une séance, ou de leur vote par correspondance, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

22.3. Responsabilité

Les membres du Conseil de Surveillance ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire en conséquence des engagements de la Société. Ils ne répondent envers la Société et envers les tiers, que de leurs fautes personnelles dans l'exécution de leur mandat de contrôle.

22.4. Indemnisation

Sur proposition de la Société de Gestion, l'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée. Le montant de cette rémunération est porté en charges d'exploitation. Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale allouée par l'Assemblée Générale.

La Société de Gestion n'entend pas rémunérer le Conseil de Surveillance, et par conséquent ne proposera pas à l'Assemblée Générale Ordinaire une rémunération à allouer aux membres du Conseil de Surveillance. Cette position de la Société de Gestion pourra néanmoins évoluer.

Indépendamment des éventuels jetons de présence, les membres du Conseil de Surveillance pourront avoir droit au remboursement, sur justification et avec l'accord nécessairement préalable de la Société de Gestion, des frais de déplacement engagés par eux à l'occasion de leurs réunions.

22.5. Conseil scientifique

Afin de se faire assister dans l'exercice de ses missions, le Conseil de Surveillance pourra décider de constituer un Conseil scientifique qui sera en charge de guider et d'orienter les études de sujets spécifiques que le Conseil de Surveillance lui soumettra.

Le Conseil scientifique aura un rôle consultatif et sera en charge :

- + d'orienter les réflexions du GFI et la Société de Gestion concernant :
 - l'analyse des forêts et des essences en fonction de la station forestière, du changement climatique et de la préservation et/ou de la restauration de la biodiversité ;
 - la capacité de séquestration de CO₂ de la forêt et les méthodologies permettant de l'évaluer et de l'augmenter ;
- + de conduire une veille relative à la recherche scientifique démontrant l'impact de la nature sur la santé mentale et la santé physique ;
- + d'élaborer des propositions et avis concernant la gestion des ressources naturelles du GFI et la pertinence du choix de certains prestataires, organismes de certifications ou experts ;
- + d'établir des recommandations relatives aux activités connexes pratiquées dans les forêts (telles que chasse, pisciculture, loisirs,...).

Le Conseil de Surveillance déterminera si nécessaire, avec plus de précisions les règles de fonctionnement et les missions dévolues au Conseil scientifique qui interviendra sous sa supervision. Les membres du Conseil scientifique seront désignés par le Conseil de Surveillance. Les membres du Conseil scientifique ne seront pas rémunérés.

Le Conseil scientifique se réunira au moins une (1) fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société sur convocation du Conseil de Surveillance. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné par la convocation, y-compris par visio-conférence ou conférence téléphonique.

Le Conseil scientifique présente au Conseil de Surveillance un rapport détaillé de ses activités une (1) fois par an et rend un avis sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées par la loi un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et leurs suppléants qui exerceront leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données par la Société dans les documents adressés aux Associés sur la situation financière et les comptes annuels de la Société. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Associés.

À cet effet, ils peuvent à toute époque procéder aux vérifications et contrôles qu'ils estimeraient nécessaires.

Ils sont convoqués à la réunion des organes de gestion, de direction ou d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice du sixième (6^{ème}) exercice social faisant suite à leurs nominations. Ils sont toujours rééligibles.

Leurs honoraires, déterminés conformément à la réglementation en vigueur, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 24 – EXPERT EXTERNE EN ÉVALUATION

La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la Société sont arrêtées par la Société de Gestion, à la clôture de chaque exercice, sur la base de l'évaluation en valeur vénale des forêts et/ou immeubles réalisée par un expert externe en évaluation indépendant ou plusieurs agissant solidairement. Chaque forêt et immeuble fait l'objet d'au moins une expertise tous les quinze (15) ans. Cette expertise est actualisée tous

les trois (3) ans par l'expert. La mission de l'expert concerne l'ensemble du patrimoine forestier et/ou immobilier locatif de la Société.

L'expert est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq (5) ans. Il est présenté par la Société de Gestion, après acceptation de sa candidature par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le patrimoine forestier de la Société fait l'objet d'une expertise tous les quinze (15) ans. La première expertise intervient lors de l'acquisition des biens par la Société. Elle est mise à jour par l'expert tous les trois (3) ans sur la base des documents fournis par la Société de Gestion, sauf événements, travaux ou coupes exceptionnels, nécessitant une nouvelle mise à jour avant cette échéance. Il est procédé à une seconde expertise à partir de la dixième (10^{ème}) année d'existence de la Société, à raison de vingt pour cent (20%) au moins du patrimoine forestier de la Société chaque année, de telle sorte que la totalité du patrimoine forestier soit expertisée à l'issue de la quatorzième (14^{ème}) année. Les expertises sont conduites dans le respect des méthodes et recommandations appropriées aux expertises forestières et aux usages dans la profession.

ARTICLE 25 – DÉPOSITAIRE

25.1. Nomination du dépositaire

La Société de Gestion veille à ce qu'un dépositaire unique soit désigné.

À cet effet, l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ratifie la nomination du dépositaire présenté par la Société de Gestion.

Le dépositaire de la Société est Société Générale, société anonyme, au capital de 1.006.489.615,50 EUR, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 552 120 222 et dont le siège social est sis 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS (le « **Dépositaire** »).

25.2. Missions du Dépositaire

a. Dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le Dépositaire veille :

- + à ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts, ou en leur nom, lors de la souscription de parts de la Société, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ; et
- + -de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société.

b. Le Dépositaire assure la garde des actifs de la Société dans les conditions fixées par la réglementation.

c. Le Dépositaire :

- + s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, et aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ;
- + s'assure que le calcul de la valeur des parts de la Société est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ;
- + exécute les instructions de la Société de Gestion, sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, aux statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société ;
- + s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de

la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

- + s'assure que les produits de la Société reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, statuts ainsi qu'aux documents d'information de la Société.

25.3. Rémunération et Responsabilité

La rémunération du Dépositaire est à la charge de la Société.

Le Dépositaire est responsable à l'égard de la Société et / ou à l'égard des Associés de l'exécution de sa mission conformément à la réglementation en vigueur dans les conditions fixées par la réglementation et la convention de Dépositaire.

V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 26 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

26.1. Assemblées Générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Associés (l'« **Assemblée Générale** ») et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les Assemblées Générales sont qualifiées "d'ordinaires" lorsque leur décision se rapporte à des faits de gestion ou d'administration ou encore à un fait quelconque d'application des statuts, et "d'extraordinaires" lorsque leur décision se rapporte à une modification des statuts, l'approbation d'apports en nature ou d'avantages particuliers, une modification de la politique d'investissement ou de la méthode de fixation du prix d'émission des parts, la réouverture du capital à l'issue d'une période de trois (3) ans sans souscription.

Les Associés ont la possibilité de proposer l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, s'ils réunissent les conditions prévues par l'article R.214-138 du Code monétaire et financier.

Les Associés sont réunis au moins une (1) fois par an en Assemblée Générale Ordinaire dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes. Les Assemblées Générales sont convoquées par la Société de Gestion. A défaut, elles peuvent être également convoquées par :

- + le Conseil de Surveillance ;
- + le ou les Commissaires aux Comptes ;
- + un mandataire désigné en justice, soit à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins le dixième (10^{ème}) du capital social ;
- + le ou les liquidateurs.

Les Associés sont convoqués aux Assemblées Générales, conformément à la loi. Les Assemblées ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par la Société de Gestion ou un représentant de la Société de Gestion. A défaut, l'Assemblée élit son président. Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux (2) membres de ladite Assemblée disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataire, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part dans le capital social.

Le bureau de l'Assemblée est formé du président et des deux (2) scrutateurs ; il en désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Associés.

Il est dressé une feuille de présence qui contient les mentions exigées par la loi. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur le registre prévu par la loi. Les copies ou extraits de ces

procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par la Société de Gestion.

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Tous les Associés ont le droit d'assister aux Assemblées Générales en personne ou de voter par procuration en désignant un mandataire, celui-ci devant être obligatoirement choisi parmi les Associés, ou encore par correspondance.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 14, les co-indivisaires de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée Générale émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la Société de Gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

Pour être pris en compte dans le calcul du quorum, les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société au plus tard le dernier jour ouvré précédant la date de réunion de l'Assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

26.2. Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance sur la situation des affaires sociales. Elle entend également celui du ou des Commissaires aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices, et approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société.

Elle nomme ou remplace les membres du Conseil de Surveillance, les Commissaires aux Comptes ainsi que l'expert externe en évaluation. Elle pourvoit au remplacement de la Société de Gestion en cas de vacance consécutive aux cas énoncés à l'article 17 des statuts.

Elle décide la réévaluation de l'actif de la Société sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes. Elle fixe le maximum dans la limite duquel la Société de Gestion, peut, au nom de la Société, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme.

Elle détermine la valeur des parts, les conditions de libération ainsi que l'entrée en jouissance des parts, dans le cadre de la variabilité du capital.

Elle donne à la Société de Gestion toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs conférés à cette dernière seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes propositions, portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Pour délibérer valablement sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire doit se composer d'un nombre d'Associés représentant au moins un quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué sur deuxième (2^{ème}) convocation une nouvelle Assemblée Générale qui se réunit au moins six (6) jours après la date de l'insertion de l'avis de convocation ou la date d'envoi de la lettre de convocation. Cette Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre d'Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première (1^{ère}) réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

26.3. Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour procéder à la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité de la Société.

Elle peut adopter toute autre forme de Société autorisée à faire offre au public. Elle peut décider, notamment, l'augmentation ou la réduction du capital social maximum statutaire.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Société de Gestion le pouvoir de faire toutes les formalités nécessaires, en particulier, les modifications corrélatives des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation doit être composée d'Associés représentant au moins la moitié du capital social, et ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, il est convoqué sur deuxième (2^{ème}) convocation une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire qui se réunit au moins six (6) jours après la date de l'insertion de l'avis de convocation ou la date d'envoi de la lettre de convocation. Cette Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, à la majorité des voix des Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, et ce quel que soit le nombre d'Associés

présents, représentés ou ayant voté par correspondance, uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première (1^{ère}) réunion.

26.4. Consultation écrite

La Société de Gestion peut, si elle le juge opportun, consulter les Associés par correspondance et les appeler, en-dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Les Associés ont un délai de vingt (20) jours, à compter du jour d'envoi de la consultation faite par la Société de Gestion pour faire connaître par écrit leur vote, y compris par écrit électronique conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil.

Les décisions collectives, par consultations écrites, doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus.

Si les conditions de quorum ne sont pas obtenues à la première consultation, la Société de Gestion procède après un intervalle de six (6) jours, à une nouvelle consultation par correspondance, dont les résultats seront valables quel que soit le nombre d'Associés ayant fait connaître leur décision.

La Société de Gestion ou toute personne par elle désignée, rédige le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe les résultats du vote.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par la Société de Gestion.

26.5. Communication des documents

La Société de Gestion établit chaque année un rapport sur l'activité de la Société, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

L'avis et la lettre de convocation aux Assemblées Générales indiquent notamment l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions. La lettre de convocation est, en outre, accompagnée des documents prévus par la loi, dont, notamment, les rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance, du ou des Commissaires aux Comptes, ainsi que, s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, des comptes.

À compter de la convocation de l'Assemblée Générale, les mêmes documents sont tenus à la disposition des Associés, au siège social.

Conformément à l'article R.214-138, II du Code Monétaire et Financier, la Société est tenue de faire figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire les projets de résolutions présentés par un ou plusieurs Associés représentant au moins cinq (5%) du capital social.

Toutefois, lorsque le capital de la Société est supérieur à sept cent soixante mille euros (760.000 €), les Associés doivent représenter une fraction du capital calculée en fonction d'un pourcentage dégressif, conformément au barème suivant :

- + 4 % pour les 760.000 premiers euros ;
- + 2,5 % pour la tranche du capital comprise entre 760.000 et 7.600.000 euros ;
- + 1 % pour la tranche du capital comprise entre 7.600 000 et 15.200.000 euros ;
- + 0,5 % pour le surplus du capital.

Les projets de résolutions devront être adressés à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard vingt-cinq (25) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, et la Société de Gestion devra en accuser réception dans les cinq (5) jours suivant la réception.

VI - DISPOSITIONS COMPTABLES

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois.

Il commence le 1^{er} jour de janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera lors de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 28 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, soit au 31 décembre de chaque année, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre II du Code de Commerce. En outre, elle établit un état annexe aux comptes qui retrace

la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société.

La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des forêts et/ou immeubles et de la valeur nette des autres actifs diminuée des dettes, le tout ramené à une part.

La valeur de reconstitution est égale à la valeur de réalisation augmentée des frais afférents à une reconstitution du patrimoine, le tout ramené à une part.

Les comptes annuels sont établis suivant les règles et principes comptables définis par le plan comptable applicables aux Groupements Forestiers d'Investissement.

Les comptes sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, la Société de Gestion peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire des modifications dans la présentation des comptes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris toutes provisions et, éventuellement, les amortissements, constituent les bénéfices nets.

L'Assemblée Générale annuelle détermine le montant des bénéfices distribués aux Associés à titre de dividende. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

La Société de Gestion a qualité pour décider dans les conditions prévues par la loi, de répartir des acomptes à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition. Le dividende et éventuellement les acomptes sur dividende sont acquis au titulaire de la part inscrit sur les registres de la Société au dernier jour du trimestre civil précédant la distribution.

Les pertes éventuelles sont supportées par les Associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée du terme fixé par les statuts, sauf prorogation en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Un an avant la date d'expiration de la Société, la Société de Gestion devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour décider si la Société doit être prorogée ou non.

À défaut, tout Associé pourra, un (1) an avant ladite échéance, demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les Associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle de la Société.

La Société peut être dissoute par anticipation en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par la Société de Gestion en fonction. Pendant le cours de la liquidation, les Associés peuvent, comme pendant l'existence de la Société, prendre en Assemblée Générale les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation. Tout l'actif social

est réalisé par le liquidateur qui a, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Le liquidateur peut, notamment, vendre les forêts et/ou immeubles de la Société de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'il juge convenable, en toucher le prix, donner ou requérir mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement, ainsi que faire l'apport à une autre Société, ou la cession à une Société ou à toutes autres personnes de l'ensemble de biens, droits et obligations de la Société dissoute.

En résumé, il peut réaliser par la voie qu'il juge convenable tout l'actif social, forestier, mobilier et immobilier, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif sans être assujéti à aucune forme ni formalité juridique.

Lors de la liquidation de la Société, une commission de liquidation pourra être mise en œuvre, dans des conditions qui seront soumises en Assemblée Générale à l'agrément préalable des Associés.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts, si ce remboursement n'a pas encore été opéré. Le surplus, s'il en reste, sera réparti entre tous les Associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

STATUTS

Pendant la durée de la Société et après sa dissolution, jusqu'à la fin de la liquidation, les forêts et/ou immeubles et autres valeurs de la Société appartiendront toujours à l'être moral et collectif.

En conséquence, jusqu'à la clôture de la liquidation, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des Associés pris individuellement.

VIII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 – CONTESTATION

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les Associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social et jugées conformément à la loi.

En cas de contestations, tout Associé doit faire élection de domicile attributif de juridiction dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toute assignation ou signification sera régulièrement donnée à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront soumises au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 33 – ÉLECTION DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Associés font élection de domicile au siège social.

ARTICLE 34 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites, de constitution et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés seront supportés par la Société.

ARTICLE 35 – POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi, à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la ou des Sociétés de Gestion pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

Mis à jour le 22 mars 2024



COEURFOREST

Groupement Forestier d'Investissement



SOGENIAL
— IMMOBILIER —

COEURFOREST - Groupement Forestier d'Investissement à capital variable avec possibilité de cession sur le marché secondaire en cas de blocage des retraits - au capital initial de 842 550 euros Régi par les articles L.214-86 et suivants et R.214-176-1 à R.214-176-7 du Code Monétaire et Financier et L.331-1 et suivants du Code forestier

Siège social : 29 Rue Vernet, 75008 Paris - RCS Paris 910 025 428